

# Budget 2020 : ce que les collectivités doivent retenir

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 acte la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les contribuables d'ici à 2023. Elle prévoit une compensation à partir de 2021.

« En 2020, 80 % des foyers ne paieront plus de taxe d'habitation. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale », s'est réjoui le gouvernement dans un communiqué du 27 décembre après la validation par le Conseil constitutionnel de la loi de finances qui acte la suppression de cet impôt local et son dispositif de remplacement. L'État compensant par degré-

## Le financement de la hausse de la dotation « élus locaux » incombera aux collectivités locales, et non à l'État.

vement en 2020, le nouveau panier de ressources des collectivités « sera effectif à compter de 2021 », ont précisé la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, Olivier Dussopt, dans un communiqué du 30 décembre. « Les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers des collectivités et la répartition des dotations et fonds de péréquation donneront lieu à des travaux dès janvier 2020 qui aboutiront, lors de l'examen du PLF 2021, pour une application à compter de la répartition des dotations en 2022 » (lire ci-contre). La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ne s'appliquera qu'en 2026 (lire p. 12).

### 1. Concours financiers

DGF stable, péréquation en hausse et variables d'ajustement amputées, telles sont en résumé les évolutions des concours financiers de l'État aux collectivités, qui s'établissent à 49 Mds€ (1). **Dotations.** La dotation globale de fonctionne-

ment (DGF, 26,9 Mds€) reste stable par rapport à 2019. Cette stabilisation ne vaut toutefois pas au niveau des montants individuels perçus par chaque commune, qui, pour la plupart d'entre elles, connaissent chaque année des variations à la hausse ou à la baisse selon leur situation, sous l'effet des règles de calcul de la DGF. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, 570 M€) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1 Md€) sont stables. La dotation d'intercommunalité augmente de 30 M€. Les députés ont maintenu la hausse de 10 M€ du budget de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), introduite par les sénateurs, pour sa première année de fonctionnement. Mais ils ont supprimé le fonds d'aide de 10 M€ dédié à l'entretien des ponts gérés par les collectivités. La dotation Natura 2000, qui devient la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, est étendue aux communes situées en cœur de parc national et en parc naturel marin. Son montant sera de 10 M€.

Le FCTVA, dont l'automatisation est reportée à 2021, progresse de 350 M€ pour atteindre les

6 Mds€ l'an prochain. Il est élargi aux travaux d'entretien des réseaux.

**Péréquation.** Concernant la péréquation, les dotations de solidarité urbaine (DSU) et de solidarité rurale (DSR) augmentent, comme en 2019, de 180 M€ (90 M€ chacune), et celle des départements de 10 M€, le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) reste à 1 Mds€. Une dotation de péréquation spécifique est attribuée aux communes des cinq départements d'Outre-mer dans le cadre d'un plan de rattrapage par rapport à la métropole qui s'étalera sur cinq ans, le président de la République s'étant engagé, lors d'un grand débat avec les maires ultramarins, à augmenter, sur cette durée, de 85 M€ la péréquation à destination des communes ultramarines. Mais, comme les années passées, ces mesures de péréquation sont financées à l'intérieur de la DGF par des redéploiements de crédits qui entraîneront une baisse du montant individuel de DGF pour une partie des communes.

**Variables d'ajustement.** Elles vont à nouveau baisser avec, notamment, une nette diminution de la compensation aux autorités organisatrices du versement transport qui passera

## Indicateurs financiers : concertation en cours

Les députés ont finalement rejeté le report d'un an (de 2021 à 2022) de l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de compensation de la TH aux collectivités que le Sénat souhaitait afin de réaliser des « travaux complémentaires » pour l'ajuster. La suppression de la TH nécessite en effet une remise à plat des indicateurs financiers servant au calcul des dotations et des fonds de péréquation. Le gouvernement a annoncé que les travaux relatifs aux critères de ressources des

collectivités et à leur adaptation seront entamés dès le premier semestre 2020 sous l'égide du Comité des finances locales et des parlementaires. Le CFL devait se réunir fin janvier pour travailler sur l'évolution du potentiel fiscal et financier. Ces travaux « devront aboutir, lors de l'examen du PLF 2021, pour une application à compter de la répartition des dotations en 2022 », a indiqué le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et de Comptes publics.

de 91 M€ à 48 M€, tandis que la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), dont 10 M€ pour la DCRTP du bloc communal, baisse de 45 M€ par rapport à 2019 (elle atteint 2,93 Mds€ cette année).

**Élus locaux.** Le gouvernement a fait augmenter la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL) de 28 M€. L'objectif est de « doubler » cette DPEL « dans les communes de moins de 200 habitants et de l'augmenter de 50 % dans les communes de 200 à 500 habitants », avait indiqué le Premier ministre devant le Congrès des maires, pour financer la hausse des indemnités de maires et d'adjoints prévue par la loi « engagement et proximité ». Au final, le financement de cette mesure incombe aux collectivités elles-mêmes, via une ponction sur les dotations des régions et des départements, et non à l'État comme l'avaient souhaité les sénateurs et promis le gouvernement.

Concernant le régime fiscal des indemnités des élus locaux, la loi de finances pour 2019 avait majoré l'exonération des indemnités de fonction pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants (1 507 €) à la condition qu'ils ne bénéficient pas du remboursement des frais de transport ou de séjour engagés pour se rendre à des réunions hors du territoire de leur commune : cette condition est supprimée. Le montant de l'exonération n'est pas modifié.

Deux dispositifs sont mis en place pour que l'État compense aux communes de moins de 3 500 habitants le remboursement des frais de

garde engagés par les élus ainsi que les charges supportées au titre de la protection fonctionnelle, prévus par la loi du 27 décembre 2019 « engagement et proximité ». Les conditions de compensation seront fixées par décret.

## 2. Fiscalité locale

**Taxe d'habitation (TH).** La suppression progressive de la TH se poursuit en 2020 : 80 % des foyers actuellement imposés en seront totalement exemptés cette année. Pour les 20 % de foyers restants, la suppression sera étalée sur trois ans : 30 % en 2021, puis 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale. Cette année, l'État compensera la perte de recette des collectivités sous la forme d'un dégrèvement avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de compensation en 2021 (lire ci-dessous). La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et la partie de la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires sont maintenues. Cette dernière est rebaptisée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).

**Compensation en 2021.** La réforme de la fiscalité locale, qui prévoit de compenser la suppression de la TH par le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur le bâti (avec l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation) et l'attribution d'une

part de TVA aux EPCI à fiscalité propre, à la ville de Paris, à la métropole de Lyon et aux départements aura bien lieu en 2021.

24 656 communes seront surcompensées et 10 722 communes sous-compensées : le surplus de taxe foncière départementale perçue par les communes surcompensées sera reversé aux communes sous-compensées. Cependant, 7 300 communes dont la surcompensation ne dépasse pas 10 000 € garderont le surplus. La taxe foncière départementale étant insuffisante pour compenser la suppression de la TH, le complément sera pris en charge par l'État pour un montant inférieur à 400 M€.

Le Conseil constitutionnel a validé l'ensemble du dispositif, notamment le calcul du produit de TH à compenser (bases 2020 X taux 2017), ainsi que l'annulation au titre de 2020 des augmentations de taux de TH décidées en 2018 et/ou 2019 entraînant une perte de ressources pour les communes et les EPCI estimée par le juge constitutionnel à 100 M€. L'AMF a alerté les communes sur le fait que le gouvernement a transmis des simulations de compensation, pour 2021 erronées aux communes, en n'intégrant pas notamment l'évolution des bases de TH en 2019 et 2020 et les taux départementaux de TFPB en 2019 au titre de 2019 et 2020. Les demandes formulées par les associations d'élus dans leur motion sur la fiscalité locale (2), adop-

Les demandes des associations d'élus dans leur motion sur la fiscalité locale, adoptée lors du 102<sup>e</sup> Congrès de l'AMF, n'ont pas été entendues.





## Valeurs locatives : le calendrier de la révision d'ici à 2026

Contrairement au souhait des associations d'élus qui réclament sa mise en œuvre « dans les meilleurs délais », la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ne s'appliquera qu'en 2026, année durant laquelle elle produira « ses premiers effets sur l'imposition foncière ». Le Conseil constitutionnel a validé ce calendrier. Première étape « au premier semestre de l'année 2023 », durant lequel « les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administra-

tion les loyers pratiqués ». À partir de ces données, le gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport qui exposera les impacts de cette révision et précisera les modalités de prise en compte des logements sociaux. En 2025, les commissions locales en charge de cette révision se réuniront pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

tée le 21 novembre lors du Congrès de l'AMF, n'ont pas été entendues : la compensation des communes sera calculée en retenant les taux votés en 2017 et non en 2019. La quote-part de TVA versée aux EPCI et aux départements sera calculée sur le produit budgétaire de 2020 et non sur celui de 2021.

**Valeurs locatives.** Alors que le gouvernement avait décidé de les geler en 2020, provoquant la colère des associations d'élus, les valeurs locatives déterminant le calcul de la TH sur les résidences principales sont revalorisées de +0,9 %, sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre septembre 2018 et septembre 2019, alors que c'est l'indice des prix à la consommation

harmonisé (1,2 % entre novembre 2018 et novembre 2019) qui devait s'appliquer. C'est d'ailleurs cet indice de 1,2 % qui sera utilisé en 2020 pour revaloriser les valeurs locatives des locaux soumis à la taxe foncière et à la TEOM, à l'exception des locaux professionnels qui font l'objet d'une revalorisation spécifique, depuis 2019, sur la base des loyers annuels déclarés. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation sera effective à partir de 2026 (lire ci-dessus).

**Exonérations.** Afin de « favoriser le commerce de proximité », les collectivités pourront instaurer des exonérations de CFE, de CVAE et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des « petites activités commerciales (entreprises de

moins de 11 salariés et de moins de 2 M€ de chiffre d'affaires annuel) ». Ces mesures ne seront autorisées que dans les territoires ruraux (petites communes isolées ayant encore moins de dix commerces et non intégrées à une aire urbaine) et seront compensées par l'État à hauteur de 33 %. Pour les villes moyennes, cette mesure ne sera applicable que dans les zones d'intervention des communes ayant signé une convention ORT et « dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale ». L'État ne compensera pas ces exonérations. Ces deux dispositifs pourront s'appliquer jusqu'en 2023. **ZRR.** Le Sénat avait prorogé le bénéfice du classement en zones de revitalisation rurale (ZRR) jusqu'au 31 décembre 2021, « afin d'aborder sereinement le chantier de la nouvelle géographie prioritaire de la ruralité » que le gouvernement souhaite engager. L'Assemblée nationale, sur proposition du rapporteur Joël Giraud, au nom de la commission des finances, a décidé de revenir sur cette extension et de conserver une prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 (comme le Premier ministre l'avait annoncé) pour les 4074 communes qui devaient en sortir au 30 juin 2020.

**Gazole.** La suppression du dispositif de défiscalisation du gazole non routier (GNR) ne touchera pas les communes montagnardes et exploitants de stations de ski, pour préserver leur budget. **A. W. et X. B.**

(1) www.amf.asso.fr (réf. CW39862).  
(2) www.amf.asso.fr (réf. BW39721).

# MAIRE info

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ QUOTIDIENNE DES COLLECTIVITÉS LOCALES GRATUITEMENT ET DIRECTEMENT SUR VOS E-MAILS

66 000 abonnés reçoivent tous les jours l'essentiel de l'actualité des collectivités locales



Abonnez-vous sur [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

Un service quotidien offert par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

